



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'actualisation des zo-
nages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de
la commune de Crémeaux (42)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3782

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3782, présentée le 8 avril 2025 par la commune de Crémeaux (42), relative à l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu les consultations de la direction départementale des territoires de la Loire et de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Loire en date du 9 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Crémeaux, qui compte 911 habitants et dont l'évolution démographique est stable sur la période 2015-2021, pour une surface de 33,32 km² est située dans le département de la Loire, qu'elle est couverte par une carte communale approuvée en 2003 (modifiée en 2006), qu'elle fait partie de la communauté de communes d'Urfé et qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondations (PPRi), mais que le territoire communal comporte les périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la commune comprend une Znieff¹ de type 1 « Rivières et versants amonts de l'Isable » et une Znieff de type 2 « Haut bassin versant de l'Isable » sur sa partie nord ;

Considérant que la station de traitement, mise en service en novembre 2010, présente des rendements épuratoires satisfaisants mais est en surcharge hydraulique par temps de pluie ;

Considérant que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur :

- une étude diagnostique des réseaux d'assainissement de 2002,
- une carte d'aptitude des sols,
- un schéma directeur d'assainissement 2022-2024,
- un inventaire de l'état des regards de visite des réseaux unitaire, d'eaux pluviales et eaux usées,
- le calcul des débits aux exutoires des bassins versants,
- le memento technique 2017 de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) ;

Considérant que l'actualisation du zonage des eaux usées a notamment comme objectifs :

- d'optimiser les choix d'assainissement au regard des différentes contraintes,
- d'identifier les zones d'assainissement collectif,
- d'évaluer les flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;

Considérant que tous les secteurs retenus en assainissement collectif l'étaient déjà dans le précédent zonage et que les limites de la zone d'assainissement collectif ont été réduites en cohérence avec le zonage de la carte communale ;

Considérant que pour la gestion des eaux usées, le projet prévoit :

- l'établissement du zonage d'assainissement en fonction des zones déjà desservies par un assainissement collectif, en concordance avec le zonage de la carte communale,
- un zonage inchangé pour les secteurs déjà en assainissement non collectif,
- la gestion du temps de pluie (traitement du rejet des déversoirs d'orage en entrée de Steu),
- le remplacement du réseau unitaire (route des Places, sous la mairie, route du Forez),
- le remplacement du réseau unitaire et pose d'un réseau eaux pluviales (rue du Canal, place du Peuple),
- la mise en séparatif des réseaux (impasse des Pruniers, route St Polgues, route des Monts de la Madeleine),
- la mise en conformité des branchements d'eau potable,
- des interventions ponctuelles sur le réseau (secteur Jaffarin),
- le remplacement du réseau des eaux usées (annexe des services techniques) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit que :

- la régulation des eaux pluviales avant leur rejet au réseau se fera principalement à l'échelle de la parcelle individuelle (sous réserve d'une étude de sol favorable), ou avec la mise en place d'un stockage avec infiltration partielle et trop plein vers un exutoire (cours d'eau en priorité, ou réseau d'eaux pluviales séparatif, ou unitaire en dernier recours) cela afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal,
- le raccordement sera autorisé en cas d'impossibilité technique démontrée pour l'infiltration (nature du sol ou manque de surface) ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Voir <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Considérant que les missions du service public d'assainissement non collectif (Spanc) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Crémeaux (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Crémeaux (42), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3782, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Crémeaux (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).